

Rôle du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins lors de la saisie d'un dossier médical

Mémorial ACTe mercredi 14 octobre 2015 . Dr Charles SEMIRAMOTH

Quand?

- La saisie est effectuée dans le cadre d'une procédure judiciaire

Qui le décide?

- Magistrat désigné par un juge d'instruction
- OPJ muni d'une commission rogatoire

Quoi ?

- Les seuls documents indispensables à l'enquête

Comment?

Le dossier sera saisi selon un **scénario précis**, en présence des acteurs désignés et immédiatement **mis sous scellés** et fermé devant le membre du Conseil désigné par l'Ordre des Médecins

Règles ordinales:

visent à préserver le secret médical

- L'Ordre doit être averti de la saisie
- L'Ordre désigne un médecin qui accompagne le magistrat ou l'OPJ(muni d'une commission rogatoire) lors de la saisie
- Le directeur de l'établissement ou son adjoint doit être présent
- Le médecin chef de service ou son adjoint ou le médecin responsable du cabinet doit être présent
- Le médecin représentant le CO pourra numérotter les différentes pièces du dossier saisi en présence des acteurs de la saisie

Règles ordinales (2) :

visent à préserver le secret médical

- Le dossier sera ensuite fermé et scellé sur place
- Il s'agit donc de « **scellés fermés** »

Devenir des dossiers fermés

- Iront au Bureau des Scellés du Tribunal de Grande Instance (TGI)
- Seront classés et répertoriés sur informatique
- Puis un expert médical est désigné par le juge d'instruction
- Les scellés seront envoyés à l'expert
 - Par lettre Recommandée/ Accusé de Réception
 - Ou portés par un gendarme
 - Ou par un porteur de la Préfecture de Police
- **Alternative** : l'expert muni de son ordre de mission se présentera au Palais de Justice pour y retirer les scellés fermés

Rôle de l'expert

- Dans son cabinet médical, l'expert (ou les) désigné(s) procèdera à l'ouverture des scellés
- Après leur description qui figurera dans le rapport d'expertise avec
 - Nombre de scellés contenus
 - Nombre de cachets de cire (ou ce qui les a remplacés)
 - Nombre de pièces

Rôle de l'expert(2)

- Il procédera à son travail d'expertise sur les pièces médicales contenues dans les dossiers scellés
- après utilisation, il les replacera dans d'autres enveloppes et pratiquera lui-même la fermeture des scellés avec un cachet de cire avec ses initiales
- Puis restitution au juge d'instruction avec le rapport d'expertise
- Le tout sera remis au Greffe → Scellés fermés → Bureau des scellés du TGI

- Le contenu des scellés médicaux au cours de cette procédure n'aura pas été connu
 - Des OPJ
 - Des avocats
 - Des magistrats
- Le secret médical est donc préservé
- L'expert n'aura à répondre dans son rapport qu'aux seules questions posées par le magistrat instructeur
- Donc les saisies opérées dans le cadre d'une procédure judiciaire ne peuvent porter que sur les **seuls documents strictement indispensables** à l'enquête

Perquisition

- Si la saisie intervient au cours d'une perquisition, le second alinéa de l'article 56-3 du code de procédure pénale dispose que
- Dans le cabinet d'un médecin, d'un notaire, d'un avocat ou d'un huissier
- La saisie doit être effectuée par un **magistrat** et en présence d'un **représentant de l'Ordre ou de l'organisation Professionnelle de l'intéressé**

Pourquoi cette exigence du secret médical ?

- Il arrive que la demande de saisie sur commission rogatoire précise « à scellés ouverts »
- Dans quel but?
 - L'OPJ ou le magistrat souhaite sans doute que les dossiers médicaux soient exploités rapidement par des enquêteurs non médecins, avant toute expertise demandée à un médecin par le juge d'instruction
- Cette procédure est illégale et il faut la **refuser**
- Le représentant du CO présent à cette saisie devra donc **s'y opposer**

Ce refus annulera la saisie

- Le représentant du CO devra rédiger un **rapport circonstancié** qui sera adressé aux autorités compétentes
- Les OPJ, lieutenants de police...pourraient se servir des notes figurant dans les dossiers médicaux pour influencer un témoin ou un mis en examen
- Il convient donc de rappeler à **tous** les acteurs d'une saisie qu'ils doivent se **conformer aux exigences du Code Pénal**

Code de déontologie

- Article 4 (article R.4127-4 du code de la santé publique)
- *Le secret professionnel, institué dans l'intérêt des patients, s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi.*
- *Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.*

Réquisitions

Objet: constatations, examens techniques ou scientifiques.

- Sous peine d'**amende** le médecin est tenu de déférer à la réquisition.
- Il remet son rapport à l'autorité requérante.
 - Il peut **récuser son concours** en cas d'inaptitude physique, technique ou lorsqu'il est le médecin traitant de la personne

Réquisition :

- *Objet : témoignage du médecin sur des faits qu'il a connus dans son activité professionnelle*
- quelle que soit la nature du renseignement demandé (« administratif » ou purement médical), il ne peut que **refuser** de répondre à la réquisition.
- Il n'encourt ce faisant **aucune sanction**.

Réquisition

- Objet : *remise de documents et listes.*
- Les dispositions des articles 77-1-1 et 60-1 sont de plus en plus souvent invoquées par les OPJ pour obtenir sans saisie les documents détenus par les médecins.
- il faut conseiller aux médecins requis dans cette situation de **refuser leur accord.**
- Ce refus ne peut être sanctionné.
- La procédure de saisie sera alors mise en œuvre dans les conditions habituelles (présence d'un conseiller ordinal, mise sous scellés fermés des documents saisis) éventuellement opérée par le magistrat lui-même.

Réquisition

- Conformément à l'article 56–3 «*les perquisitions dans le cabinet d'un médecin... sont effectuées par un magistrat et en présence de la personne responsable de l'Ordre... ou son représentant*» .
- *Il est admis lorsque la saisie du dossier a lieu sans perquisition que le magistrat qui l'ordonne (juge d'instruction, procureur de la République) mandate à cet effet un officier de police judiciaire.*
- *La présence du représentant ordinal reste obligatoire.*

Témoignages en justice

- Ce que le médecin a pu connaître à l'occasion des soins donnés ne peut lui être demandé en témoignage devant la justice.
- Interrogé ou cité comme témoin sur des faits connus de lui dans l'exercice de sa profession, il doit se présenter, prêter serment et **refuser de témoigner** en invoquant le secret professionnel.
- L'accord ou la demande du patient ne saurait le délier du secret